

## Chambre - Débat d'actualité le 8 mai 2020 sur la crise du coronavirus – La classification du COVID-19 dans la liste des agents biologiques

Question parlementaire orale par Marie-Colline Leroy et la réponse de Nathalie Muylle, ministre de l'Emploi, Économie et Consommateurs, lors de la réunion du 8 mai 2020 de la commission des Affaires sociales, de l'Emploi et des Pensions (extrait du Compte rendu intégral avec compte rendu analytique traduit des interventions CRIV 55 COM 173)

### **Marie-Colline Leroy à Nathalie Muylle sur "La classification du COVID-19 dans la liste des agents biologiques" (55005646C)**

La prévention contre les agents biologiques est organisée en Belgique par le Code du bien-être au travail. Les dispositions du Code découlent en grande partie de la législation européenne en la matière.

Cependant, le cas particulier du SARS CoV2 ne fait l'objet d'aucune classification dans la législation européenne, seule la famille à laquelle le virus appartient est considérée comme un agent biologique dit du groupe 2, pour lequel les mesures de prévention sont minimales. C'est pourquoi la Commission européenne a accepté de revoir la législation existante afin d'y intégrer le SARS CoV2.

Il me revient que la Belgique, lors d'une réunion organisée par la Commission européenne et regroupant les experts des gouvernements nationaux pour discuter de la classification du virus, a voté pour une classification dans le groupe 3.

Ce groupe 3 correspond à un risque de propagation dans la population pour lequel il existe généralement une prophylaxie et une thérapie disponibles. Le groupe 4, quant à lui, reconnaît un risque de propagation élevé pour lequel il n'existe généralement pas de prophylaxie ni de thérapie.

A l'heure actuelle, il nous semble que le choix le plus prudent et le plus juste pour les travailleurs et travailleuses soit une classification dans le groupe 4.

Quelle a été la position prise par le représentant belge lors de cette réunion? Une classification dans le groupe 3 ou dans le groupe 4? Quelle justification apportez-vous à la position défendue par la Belgique? S'il s'avère que la Belgique a défendu une classification dans le groupe 3, un changement de position est-il envisageable ?

### **La réponse de Nathalie Muylle, ministre de l'Emploi, Économie et Consommateurs**

La prévention de l'exposition des travailleurs aux agents biologiques se fait en Belgique dans le cadre du Code du bien-être au travail qui s'appuie sur ce point sur des directives européennes. La décision d'ajouter le coronavirus à la liste des agents biologiques qui est subdivisée en quatre groupes selon le risque est donc actuellement en discussion au niveau européen. Le consensus dans les pays qui nous entourent semble être de classer ce virus dans le groupe 3. C'est également la position de Sciensano et c'est aussi l'avis exprimé par les experts belges lors de leur réunion de fin avril.

Les virus SARS et MERS ont déjà été classés dans le groupe 3, selon la directive européenne 2019/1833 du 24 août 2019. Selon la définition, les virus du groupe 3 peuvent provoquer une maladie grave tandis que les virus du groupe 4, comme Ebola, provoquent presque toujours une maladie grave.

Toutefois, 80 % des personnes atteintes du coronavirus ne présentent qu'une infection légère à modérée des voies respiratoires supérieures. Pour environ 10 %, l'infection se déroule même sans symptômes. Les personnes de plus de 65 ans ou celles qui souffrent de maladies sous-jacentes sont plus susceptibles de tomber gravement malades. Pour l'instant, le taux de mortalité du coronavirus

est d'environ 3 à 4 %, tandis que les virus du groupe 4 provoquent toujours un trouble grave et ont un taux de mortalité élevé (entre 25 et 90 %).

Enfin, les mesures de protection qu'un virus du groupe 4 entraînerait réduiraient considérablement notre capacité de dépistage, alors qu'un dépistage à grande échelle est très important pour ralentir la propagation dans la population.

**Marie-Colline Leroy**

S'agissant de la classification européenne, j'entends bien qu'il existe deux manières de l'analyser, en se référant tout d'abord à la gravité et au taux de mortalité et, ensuite, à la présence d'un traitement prophylactique efficace. Le premier critère permet un classement dans la catégorie 3. En revanche, si l'on se concentre sur la prophylaxie et le degré de contagion, il conviendrait peut-être de se diriger vers la catégorie 4. Je ne dis pas: "Il faut". Il serait intéressant, en tout cas, de bien évaluer cet aspect. De même, notre pays devrait veiller aux décisions prises à l'échelle européenne, parce qu'elles auront beaucoup de répercussions.